



DÉCISION

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS,

VU le code forestier notamment les articles L.222.6 et suivants et D.222-12 et suivants relatifs à l'Office national des forêts ;
VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à la mise à disposition à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
VU le décret n°2005-1017 du 22 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de l'Office national des forêts ;
VU le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifié, modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
VU la résolution n° 2022-22 du 13 décembre 2022 relative au budget initial pour 2023 ;
VU la demande formulée le 16 juin 2023 par monsieur Benoît LOUSSIER ;
SUR la proposition du directeur des ressources humaines,

DECIDE

ARTICLE 1er.-

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts est affecté sur le poste n° 8200 pour occuper les fonctions de directeur régional de La Réunion - poste classé A4bis - en résidence administrative à Saint-Denis (974) le 14 août 2023.

ARTICLE 2.-

Au 14 août 2023, monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est détaché dans un emploi de direction du groupe II pour une durée de 3 ans. Il est classé au 6ème échelon du groupe II - HEB - chevron 2/IM 1013 avec une ancienneté au 14 août 2023.

ARTICLE 3.-

L'intéressé reste affilié au régime de retraite dont il relève dans son administration d'origine. Les cotisations pour pension civile de l'agent, calculées sur le traitement correspondant à l'emploi de détachement sont précomptées par l'Office national des forêts.

ARTICLE 4.-

Les frais de changement de résidence de monsieur Benoît LOUSSIER seront pris en charge par l'Office national des forêts en application du a) du 2 de l'article 19 du décret du 12 avril 1989 susvisé.

ARTICLE 5.-

La présente décision peut être contestée par recours gracieux devant la directrice générale de l'Office national des forêts ou déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions fixées aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6.-

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Maisons-Alfort, le

07 JUIL. 2023

La Directrice Générale

Valérie METRICH HECQUET